

## Actualité premier trimestre 2012 Jurisprudence

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### IMPOT SUR LE REVENU

#### **Revenus fonciers, emprunt substitutif, affectation au remboursement de l'emprunt antérieur : condition remplie au cas particulier (non)**

[\(CE 1<sup>er</sup> février 2012 n°336469, 8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> s.-s., Camu ; RJF 4/12, n°365\)](#)

Lorsque le contribuable contracte un emprunt en vue du remboursement d'un emprunt antérieur dont les intérêts ont été admis en déduction des revenus fonciers, la déduction des intérêts versés au titre du nouvel emprunt n'est admise qu'à la condition qu'il y ait, entre l'emprunt initial et le nouvel emprunt, une continuité de l'objet de l'endettement.

Cette condition doit être regardée comme satisfaite si, dès la mise à disposition des fonds correspondants, le produit du nouvel emprunt est utilisé dans son intégralité par le contribuable pour rembourser l'emprunt antérieur et désintéresser ainsi le créancier initial et ce, même si le nouvel emprunt, dont le montant est inférieur à celui des sommes restant à rembourser au titre de l'emprunt initial, n'opère qu'un remboursement partiel de l'emprunt initial dont une partie se poursuit et fait ultérieurement l'objet d'un rééchelonnement.

Au cas particulier, la Haute Assemblée a considéré que ces conditions n'étaient pas remplies pour que le prêt constitue un emprunt substitutif.

#### **Indemnités de licenciement définies par une sentence arbitrale : exonération (oui)**

[\(CAA Paris 25 octobre 2011 n° 10-04698, 10<sup>ème</sup> ch., min. c/Eveno ; RJF 4/12, n°358\)](#)

L'indemnité perçue par un salarié en réparation d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse aux termes d'une sentence rendue par un arbitre sur le fondement de l'article L 122-14-4 du Code du travail (désormais article L 1235-3) - et non comme amiable compositeur - est exonérée totalement d'imposition sur le revenu en application de l'article 80 duodecies, 1<sup>o</sup> du CGI.



## **Pensions versées par un contribuable à son frère ou à sa sœur : non-déduction (oui)**

---

[\(CE 28 mars 2012, n°323852, 10<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> s.-s\)](#)

L'article 156, II-2° du CGI prévoit que les pensions alimentaires répondant aux conditions des articles 205 à 211 du Code civil sont déductibles du revenu global. Les articles susmentionnés concernent l'obligation alimentaire réciproque incombant aux ascendants et descendants, gendre et belle-fille et beaux-parents.

A contrario, les pensions versées à des collatéraux (frères, sœurs, oncles, tantes, cousins...) ou à des tiers, ne sont pas admises en déduction. En effet, les articles 205 à 211 du Code civil n'obligent à aucune pension alimentaire entre collatéraux, il s'agit seulement d'une obligation naturelle prévue par le Code civil. En conséquence, ces pensions ne sont pas déductibles du revenu global.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence juin 2012 »](#)

